



Marché « Assurances IARD »
Selon les articles L.2123 et articles R.2123 à R.2123-7
du Code de la Commande Publique

LOT N° 3
Flotte Automobile & Accessoires

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Prise d'effet :	1^{er} janvier 2020
Durée maximale du marché :	4 ans
Porteur de risque :
Intermédiation :

Date et heure de clôture des offres : 05/11/2019 12h00

Paraphe :
Cachet de l'assureur

Page 1 sur 17

LOT N° 3

Flotte Automobile, & Accessoires

PLAN

TITRE I - CAHIER DE CLAUSES PARTICULIERES

TITRE I - 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES

TITRE I - 2 - CLAUSES TECHNIQUES

I - 2 - 1 - PRESENTATION

I - 2 - 2 - GARANTIES, MONTANT, FRANCHISES

TITRE II - ACTE DE D'ENGAGEMENT

TITRE IV – ANNEXES: PARC, ANTECEDENTS.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 2 sur 17

TITRE I - CAHIER DE CLAUSES PARTICULIERES

I- 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES « CCAP »

ASSURE : COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

OBJET DU CONTRAT.

L'ensemble du parc automobile, et accessoire devra impérativement être assuré au titre d'un seul et même contrat sans application de coefficient Réduction/Majoration (clause Bonus/Malus).

DISPOSITIONS GENERALES.

1- Le contrat prend effet le : 01/01/2020,

2- Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2020, le contrat est d'une durée d'une année, il est reconductible 3 fois **sauf dénonciation soit par le porteur de risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**

3- Le contrat est exécuté en Euros « € », quelle que soit l'unité monétaire de l'offre.

4- Tous les documents sont rédigés en français, quelle que soit leur nature.

5- Le contrat est intangible dès la signature par les parties, la procédure ayant permis au Titulaire d'être réputé avoir pris connaissance en détail des risques à couvrir. Les documents du marché sont les suivants, dans l'ordre de prévalence décroissante. Les originaux figurant aux archives du Pouvoir Adjudicateur font seule foi :

Acte d'engagement et annexes, CCAP, CCTP, Règlement de consultation, Parc auto & Antécédents.

6- En cas de litige non résolu bilatéralement dans son exécution et conformément à l'article 142 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, l'assuré et le porteur de risque acceptent de recourir au Comité Consultatif Interrégional pour le Règlement Amiable des Litiges (CCIRAL), et ce avant tout recours juridictionnel.

7- A chaque échéance, le Titulaire du contrat (et son représentant) produit (sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur) les certificats fiscaux et sociaux pour l'exercice qui s'ouvre. De plus, si le titulaire utilise l'intermédiation il est demandé à chaque échéance :

- pour les Agents généraux d'assurance : copie du mandat, certificats fiscaux et sociaux (NOT12 ou déclaration N° 3666 Volet 1, 2,3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante et N° ORIAS.

- pour les Courtiers dûment mandatés : une copie du mandat pour agir, au nom et pour le compte de la compagnie qu'il présente; une attestation d'assurance d'une garantie financière et responsabilité civile professionnelle en cours de validité conformément aux articles L.530-1 & L.530-2 du Code des Assurances ; certificats fiscaux et sociaux (DC7 ou déclaration N° 3666 Volet 1, 2, 3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante et N° ORIAS.

8- Quelle que soit sa date d'apparition, le Titulaire est tenu d'informer le Pouvoir Adjudicateur de toute modification touchant les informations qu'il a données au moment de sa candidature. Il en est de même pour les agréments professionnels à leur renouvellement.

9- Le Titulaire et/ou son intermédiaire est tenu à la plus stricte confidentialité quant aux informations auxquelles il aurait accès.

10- Domicile du Titulaire = Siège social.

11- Dans l'hypothèse d'un contrat ayant fait appel à de la coassurance, cette dernière se traduit comme un groupement de cotraitance sans solidarité..

12- La télécopie ou le courriel non confirmé est un mode de transmission accepté au présent contrat pour les informations relatives à la gestion ordinaire.

13- Le présent marché est financé sur les ressources propres de la Collectivité.

Au titre du présent marché, le délai de paiement s'entend comme commençant à la date d'arrivée de l'appel de fonds chez la personne désignée ci-après : COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO (sous réserves que celui-ci soit postérieur à la date d'échéance). Le paiement est considéré comme effectué le jour justifié par le trésorier perceuteur. Pour le présent marché, le délai de paiement est de 30 jours. Le titulaire est informé de la date et du montant de la somme en cours de paiement. En retour, le titulaire du marché informe l'assuré à la date à laquelle son compte a été crédité. Le paiement se fera par virement au moyen d'un mandat administratif.

14- Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points plus pénalités forfaitaires de 40 € . .

15- L'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives, y compris le vote des dépenses

16- L'assureur pourra résilier le contrat après sinistre en respectant le mode de résiliation prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.

17- L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, tant sur l'état que sur les modifications que l'assuré peut apporter à l'objet du contrat ou à leur affectation. En

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 3 sur 17

conséquence l'assureur renonce à résilier le contrat pour aggravation de risque. **Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.**

18- Compte tenu des déclarations faites par la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO en conformité à la circulaire du 24 décembre 2007- JO du 10 avril 2008, relative à la passation des marchés publics de services d'assurances Chapitre VI- « Titre B – Etat déclaratif de risque », l'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, il déroge à l'application de toutes sanctions et/ou règles proportionnelles et notamment celles définies aux articles L.113-8, L.113-9, L.121-5, L.172-2 et L.172-10 du Code des Assurances .

19- La prime ou cotisation devra être exprimé en Euro « € » hors taxe/an suivant formule pour les garanties de base et suivant option par garantie optionnelle. Dans tous les cas les garanties optionnelles devront être présentées comme « option séparée » & non obligatoire. Pour des besoins administratifs la collectivité pourra demander au candidat attributaire des quittancements séparés.

20- À chaque échéance, la prime ou cotisation fixe ne peut évoluer qu'en fonction de l'évolution de l'indice SRA ou tout autre indice correspondant à l'objet du présent dossier de consultation, et de l'évolution du parc. L'indice de référence est celui indiqué à l'acte d'engagement,

21- La prime ou cotisation des échéances à venir sera calculée sur la base de l'état du parc auto arrêté au 1^{er} Novembre précédent l'échéance. L'assureur retient pour calculer le prix à payer la quantité (parc), le prix à l'origine du marché qui devra être indiqué à l'acte d'engagement revalorisé de l'indice (*).

En cas de non-respect du présent article par l'Attributaire, le Pouvoir Adjudicateur effectuera le mandatement sur la base provisoire des sommes prises en compte par lui.

NB) lorsque les sommes payées par le Pouvoir Adjudicateur sont différentes de celles qui seraient finalement dues à l'Attributaire, ce dernier pourra prétendre à des intérêts moratoires au taux légal, calculés sur la différence. De ce fait l'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat pour défaut de paiement

() Compte du vieillissement du parc, et des éventuelles entrées et sorties, l'attributaire à l'aide de l'annexe parc auto indiquera le prix véhicule par véhicule suivant formule.*

22- Conformément à l'article L.113-2 - 4° du Code des Assurances, le délai de déclaration de sinistre est fixé d'un commun accord à 45 jours. Dans tous les cas l'assureur renonce à retenir la déchéance pour déclaration tardive, la seule sanction possible à l'égard de l'assuré étant une éventuelle réduction d'indemnité à laquelle il a droit et sous réserve que l'assureur établisse que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

23- Pour tout sinistre garanti, l'assureur s'engage à instruire les dossiers le plus rapidement possibles et à prendre toutes les initiatives afin de régler les indemnités dues dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date où la collectivité ou son représentant aura présenté sa réclamation chiffrée. Faute d'un règlement total dans le délai ci avant, des pénalités de retard seront dues à l'assuré à compter du 31^{ème} jour. Le calcul des pénalités de retard est identique à celui des intérêts moratoires prévu à l'article 14 ci-dessus.

24- Pour tout sinistre garanti, l'assureur s'engage à indiquer à réception de la déclaration de sinistre les références du dossier. De même il informera la collectivité sur le montant réglé ou provisionné dans un délai raisonnable. L'assureur s'engage à fournir à la collectivité au plus tard dans les 90 jours après l'échéance principale les résultats des sinistres par catégorie de garantie. S'il met les éléments ci-dessus à disposition de la collectivité sous forme de support informatique, cela ne pourra être effectué que dans une configuration compatible avec l'outil informatique de la collectivité et en accord avec elle.

25- Lorsque le bénéficiaire de l'indemnité sera l'assuré, et que l'objet de la dite indemnité concernera un compte de fonctionnement et un bien soumis à TVA, toutes les indemnités de sinistres seront calculées TVA comprise, sans que l'assureur puisse évoquer une quelconque compensation ou subvention d'Etat.

26- Contrairement à l'article L.112-6 du Code des Assurances, aucune compensation ne peut s'opérer entre prime et indemnisation.

27- Le présent contrat est exécuté en application des clauses des documents énumérés en 5, lesquelles prévalent sur les conditions générales et/ou spéciales que l'assureur attributaire aurait pu joindre à son acte d'engagement, chaque fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré, et en cas de silence de ces documents, par le Code des Assurances, et par la législation en vigueur.

28- Le présent contrat est soumis à l'application de la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 4 sur 17

I- 2 - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES « CCTP »

VOIR CCTP DANS LE REGLEMENT DE CONSULTATION

I-2-2- Garanties, Montant, Franchises

I-2-2-1 CARACTERISTIQUE DU CONTRAT

L'ensemble du parc automobile, et accessoire devra impérativement être assuré au titre d'un seul et même contrat sans application de coefficient Réduction/Majoration (clause Bonus/Malus). De même l'ensemble du parc automobile et accessoire peut être utilisé pour tous usages.

Par principe et ce jusqu'à la septième année incluse tous les véhicules, engins, remorques de + ou – 750Kg et accessoires sont garantis en Tous dommages (formule B). Au-delà ils bénéficient de la formule A.

(En cas de changement de millésime entre deux échéances, la garantie dont bénéficie le véhicule à l'échéance lui restera acquise jusqu'à l'échéance suivante).

I-2-2-2 - AUTOMATICITE DE LA GARANTIE / REVISION DU PARC

Outre les véhicules désignés à l'annexe « PARC AUTOMOBILE » **la garantie est automatiquement accordée** à tout nouveau véhicule dont la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO aurait la propriété, la garde, ou l'usage (*y compris véhicules, engins spéciaux, remorques diverses de + ou – 750 Kg prêtés ou en location, même de courte durée*).

La COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO s'engage à tenir une liste afin de gérer l'évolution des parcs. Ce document pourra être consulté par l'assureur à tout moment et sur sa simple demande.

Sur simple demande de l'assureur, la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO devra communiquer au cours du dernier trimestre de chaque année l'historique reproduisant les changements (adjonction, suppression, remplacement, location, prêt) intervenus au cours de la période précédente. A réception de ce document, l'assureur procédera à l'établissement d'un avenant entérinant les différentes modifications sans régularisation de prime ou cotisation.

Pour permettre à l'assureur d'établir son quittancement de l'année à venir, la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO s'engage à communiquer au cours du dernier trimestre de chaque année et avant le 1^{er} décembre, la composition du PARC AUTOMOBILE arrêtée au 1^{er} décembre précédent.

I-2-2-3 - GARANTIES ET MONTANT

I-2-2-3-1 - GARANTIES :

↳ **CONDUITE INTERIEURE, CAMIONNETTE, POIDS LOURD, TPV, VEHICULE AGRICOLE, REMORQUES, APPAREILS TERRESTRES ATTELES, VEHICULE & ENGIN DIVERS, QUAD, TRICYCLE, 2 ROUES (COMPRIS VELO ET/OU ENGIN ELECTRIQUES)**

« FORMULE A »

- Responsabilité civile circulation, Responsabilité civile hors circulation,
- Responsabilité civile des passagers, Responsabilité civile fonctionnement travaux (pour les engins, véhicules, remorques, équipés ou munis d'appareils ou de matériels lorsqu'ils sont utilisés ou non en tant qu'outils),
- Vol avec ou sans effraction, tentative de vol, vol avec menace, abus de confiance, incendie & annexes (compris les dommages provoqués par les éléments naturels tels que tempête, grêle, neige, etc. cette liste n'étant pas limitative), toutes Explosions ,implosion, risques électriques, électroniques, Cat.Nat,
- Bris des glaces, optiques, feux et ensemble de signalisation en tout genre (compris rétroviseurs),
- Défense – recours,
- Assistance/rapatriement/ remorquage/grutage/ caution traditionnelle, (0km véhicules & personnes) (*),
- véhicule de remplacement (durée des réparations)
- Individuelle du conducteur (indemnisation droit commun)

(*) L'Assureur étend le bénéfice de la garantie Assistance/Rapatriement/Caution à la personne en Europe et au Monde entier si séjour < à 30 jours : aux Maire, adjoints, élus et plus généralement à toutes personnes au service direct ou indirect, salariés ou non, bénévoles ou collaborateurs occasionnels, CCAS, CE, COS, amicale ou autre, par suite d'évènement survenu à l'occasion de l'exercice de leur fonction dans le cadre de la vie de la collectivité.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 5 sur 17

« FORMULE B »

- Formule A + Tous dommages

I-2-2-3-2 - MONTANT :

↳ CONDUITE INTERIEURE, CAMIONNETTE, POIDS LOURD, TPV, VEHICULE AGRICOLE, REMORQUES, APPAREILS TERRESTRES ATTELES, VEHICULE & ENGIN DIVERS, QUAD, TRICYCLE, 2 ROUES (COMPRIS VELO ET/OU ENGIN ELECTRIQUE)

FORMULE A :

Sans limitation de somme à l'exception de :

- Vol avec ou sans effraction, tentative de vol, vol avec menace, abus de confiance, incendie & annexes (compris les dommages provoqués par les éléments naturels tels que tempête, grêle, neige, etc. cette liste n'étant pas limitative), toutes explosions, implosion, risques électriques, électroniques, Cat.Nat : valeur à dire d'expert
- Bris des glaces, optiques, feux et ensemble de signalisation en tout genre (compris rétroviseurs) en valeur de remplacement.
- Frais de remorquage, grutage, dépannage (jusqu'au Concessionnaire, Agent le plus proche, atelier municipal) : frais réels
- Défense – recours, Assistance traditionnelle à 0km (véhicules & personnes): frais réels,
- véhicule de remplacement (durée des réparations ou entretien) : frais réels
- Individuelle du conducteur 300.000 €. (indemnisation droit commun)

FORMULE B :

Valeur à dire d'expert et valeur à neuf pendant les 24 mois qui suivent l'acquisition neuve (compris remise en état sur justificatif) et même au-delà (3 ans) si le véhicule a moins de 10.000 kms ou équivalent. **Cette extension V.A.N est également accordée pour toutes les garanties dommages comprises en formule 1. (À titre d'exemple : vol, incendie, etc.).**

A noter :

- Pour les deux roues, tricycle et/ou quad la garantie bris de glaces est limitée aux optiques et bulle ou pare-brise de protection.
- Les garanties souscrites bénéficient à tous les véhicules, engins, remorques de + ou – 750Kg lorsqu'ils sont attelés, transportés pour les besoins privés, dans ou sur tous véhicules conçus pour cette destination. La garantie est étendue au chargement et déchargement.

IMPORTANT :

a)- Formule A, Formule B

Dès lors qu'il s'agit d'une perte totale ou que le véhicule assuré est devenu économiquement irréparable et quelle qu'en soit la cause, l'indemnité due au titre des garanties dommages ne saurait être inférieure :

- 1) au montant restant dû aux éventuels organismes financiers TVA comprise y compris toutes indemnités de résiliation,
- 2) au montant à dire d'expert majoré forfaitairement de 20%.

b)- Véhicule de remplacement

Dès lors qu'il s'agit d'un vol la durée des réparations ou de remplacement devra intégrer les obligations administratives liées au vol (délai de 30 jours).

I-2-2-4- FRANCHISES :

- FORMULE 1 : Néant sauf Cat. Nat (dispositions réglementaires par événement).

- FORMULE 2 : 200 €

↳ CONDUITE INTERIEURE, CAMIONNETTE, REMORQUES & APPAREILS TERRESTRES ATTELES DE – DE 750 KG, VEHICULE & ENGIN DIVERS DE – DE 3T500, QUAD, TRICYCLE, 2 ROUES (COMPRIS VELO ET/OU ENGIN ELECTRIQUE)

- 200 € en Tous Dommages (sauf formule 1 et collision avec tiers identifié & tiers non identifié = franchise Néant)

↳ POIDS LOURD, TPV, VEHICULE AGRICOLE, REMORQUES & APPAREILS TERRESTRES ATTELES DE + DE 750KG, VEHICULE & ENGIN DIVERS DE + DE 3T5

- 350 € en Tous Dommages (sauf formule 1 et collision avec tiers identifié & tiers non identifié = franchise Néant)

Pour toutes les formules : **Jamais de Franchise en Vol et annexes, Incendie et annexes, Bris de glaces et optiques. Pour ce qui concerne la garantie catastrophe naturelle la franchise est applicable par événement.**

Paraphe :

Cachet de l'assureur

I-2-2-5 - GARANTIES ANNEXES (comprises dans toutes les formules) :

- a- Bagages, matériels, marchandises, outillages divers, effets et objets personnels, équipements, matériel sono, instruments de musique, œuvres d'art, matériaux divers transportés **pour propre compte** (la garantie est acquise pour le compte de qui il appartiendra) : valeur à dire d'expert avec maximum 10.000 € (sans franchise).
- b- Aménagements et équipements du véhicule : Accessoires (de série et hors-série y compris autoradio, gps, téléphone, radio téléphone), grues, nacelles, pinces et pesée électronique, Inscriptions personnalisées, Logo, cette liste n'étant pas limitative... : valeur à dire d'expert (sans franchise).

I-2-2-6- GARANTIES OPTIONNELLES

I-2-2-6-1 GARANTIE OPTIONNELLE MATERIEL/MARCHANDISES TRANSPORTES :

Moyennant cotisation ou prime supplémentaire, il s'agit de porter la garantie prévue au I-2-2-5 - GARANTIES ANNEXES – a : Bagages, matériels, marchandises, outillages divers, effets et objets personnels, équipements, matériel sono, instruments de musique, œuvres d'art, matériaux divers transportés pour propre compte, dans tout véhicule à : valeur à dire d'expert, 1^{er} risque absolu 10.000 € (dix mille €) **Franchise forfaitaire 150 € au-delà de 5.000€.**
Il s'agit d'une garantie tous dommages. La garantie est étendue au chargement et déchargement.

I-2-2-6-2 GARANTIE OPTIONNELLE BRIS DE MACHINE

I-2-2-6-2- Moyennant cotisation ou prime supplémentaire, il s'agit d'étendre la garantie au risque de « Bris de Machine » pour les véhicules et engins spéciaux et/ou véhicules équipés de grue, pinces et pesée électronique etc...
Montant de la garantie : valeur à dire d'expert, 1^{er} risque non conditionnel 50.000€
Franchise 200 €.

I-2-2-6-3 GARANTIE OPTIONNELLE AUTO MISSIONS ELUS COLLABORATEURS

I - 2-2-6-3 – Etendue de la garantie

Il s'agit de garantir la COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO ET DE SON CCAS pour l'utilisation de véhicules terrestres à moteur appartenant ou placés sous la garde des Elus & Collaborateurs.

Dès lors qu'ils sont utilisés pour les besoins et dans l'intérêt exclusif de la COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO ET DE SON CCAS, sont considérés comme véhicules assurés, tous les véhicules terrestres à moteur d'un poids total en charge inférieur à 3t500 ainsi que les remorques et appareils attelés (y compris 2 roues, quad...) appartenant ou placés sous la garde des Elus & Collaborateurs de la collectivité. Les véhicules peuvent être conduits par toutes personnes y compris par des titulaires de permis récent.

Les véhicules appartenant à la COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO ET A SON CCAS, loués, ou empruntés par elle, ne sont pas considérés comme véhicules assurés. Il en est de même pour les véhicules utilisés par les préposés pour les trajets effectués entre leur domicile et lieu de travail.

I-2-2-6-3- BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE :

La garantie est acquise à l'ensemble des Elus & Collaborateurs y compris aux collaborateurs occasionnels de la COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO ET DE SON CCAS. A titre indicatif, au cours de l'année 2017, les déplacements indemnisés ou non, ont représenté à titre indicatif un kilométrage de l'ordre de +/-5 000 kms

I-2-2-6-3 – MONTANT DES GARANTIES

La garantie s'exercera « AU PREMIER RANG » pour tous les dommages causés ou subis par les véhicules assurés pour les risques ci-après :

- Responsabilité civile circulation et hors circulation, Recours & défense en illimitée,
- Responsabilité civile de commettant de la COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO ET DE SON CCAS, avec clause de renonciation de recours contre elle,
- Dommages au véhicule tous accidents sans exception ni réserve, Vol avec ou sans effraction, tentative de vol, vol avec menace, abus de confiance, incendie & annexes, toutes Explosions, risques électriques, Cat. Nat : en valeur de remplacement à dire d'expert avec un minimum de 1.500 €,
- Bris des glaces et optiques en valeur de remplacement,
- Individuelle du conducteur 152.500 € (indemnisation droit commun)
- Accessoires, aménagements, bagages et objets personnels : 1.500 €,
- Frais de remorquage au concessionnaire le plus proche : 350 €
- Assistance automobile traditionnelle/ Rapatriement (franchise 0 kms) frais réels
- Assistance au voyageur / Rapatriement (franchise 0 kms) frais réels

Paraphe :

Cachet de l'assureur

I-2-2-6-3 – - FRANCHISES : NEANT

I-2-2-6-3 – GESTION DES SINISTRES

Les déclarations de sinistre seront visées par les services compétents de la Commune DE VILLENEUVE DE LA RAHO. L'assureur renonce au recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'assureur des Elus & Collaborateurs en mission dont le contrat garantirait les dommages survenus au cours de l'utilisation du véhicule comme indiqué au Titre I-2-2-2 – NATURE DU CONTRAT « VEHICULES ASSURES ».

I-2-2-6-3 – PRIME OU COTISATION

Le contrat d'assurance n'est pas soumis au Bonus-Malus

I-2-2-8 DECLARATIONS PARTICULIERES :

- Tous les véhicules peuvent être utilisés par tous conducteurs (sans désignation) et pour tous usages **à l'exclusion du transport de marchandises pour le compte de tiers (TPM).**
- En cas de prêt d'un véhicule les garanties souscrites sont étendues également aux dommages corporels du conducteur, du fait d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule assuré.
- En cas d'aide ou de remorquage bénévole, la garantie sera étendue à tous dommages causés au cours ou à l'occasion de l'aide apportée ou reçue, ou de remorquage effectué par ou accordé à l'assuré à la suite d'une panne ou d'un accident d'un autre véhicule ou du véhicule assuré.
- Le montant de l'indemnité du au titre des garanties dommages à savoir : valeur à dire d'expert ne saurait être inférieure 1.550€ pour : Conduite intérieure, camionnettes, remorque < à 750Kg et 4.500 € : pour véhicule de + de 3T5, VSP, véhicule agricole, remorque > à 750 Kg et véhicule & engins divers.
- Il en est de même dans le cadre d'une avance sur recours effectuée dans le cadre de la souscription de la formule 1.
- Certains véhicules, notamment ceux des ateliers, espaces verts ou de la voirie, peuvent tracter une remorque et/ou peuvent être équipés de matériel, engins, outils divers. Tous les matériels équipant les véhicules ou engins de chantier, tels que débroussailleuses, lames de coupe, de déneigement, groupe, broyeur ou autres...cette liste n'étant pas limitative, bénéficient des mêmes garanties que le véhicule lui-même (qu'ils soient ou non installés ou au repos).
- Certains véhicules, notamment ceux des ateliers, espaces verts, de la voirie ou à usage agricole peuvent être équipés de matériel, engins, outils divers. Le véhicule et ses matériels ou accessoires équipant les véhicules ou engins bénéficient d'une extension de garantie « bris intérieur fonctionnement ».
- Les dommages matériels et/ou corporels causés par un véhicule assuré à une personne employée de l'Assuré ou à un élément quelconque du patrimoine de l'Assuré sont couverts.
- Certains véhicules, notamment ceux des ateliers, espaces verts ou de la voirie, peuvent être amenés occasionnellement à transporter des liquides, huiles ou essences en quantité supérieure à 500 litres.
- Absence de Permis de conduire et/ou conduite à l'insu : toutes les garanties sont maintenues en cas d'utilisation y compris par l'un des préposés et même si le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.
- Il est précisé en outre que les véhicules peuvent être utilisés dans le cadre de la conduite accompagnée, et également dans le cadre de la formation de conduite sur engins spéciaux (nacelles, chargeurs, pelleuses, tracto-pelle...)
- Dans le cadre des garanties vol & annexes, l'assureur ne pourra en aucun cas opposer à l'Assuré, le fait que le véhicule n'ait pas été déplacé. Il en est de même pour les matériels et accessoires déposés lorsque ceux-ci sont parkés dans un enclos.
- Il est expressément convenu que toute franchise s'applique par événement, quel que soit le nombre d'éléments ou biens sinistrés au cours du même événement.
- Les engins ou véhicules transportés pour les besoins de l'assuré, dans ou sur tous véhicules ou remorques conçus pour cette destination, bénéficient d'abord de leur garantie propre. Cette garantie est étendue au chargement et déchargement.
- Il est précisé en outre que certains véhicules ne bénéficient pas de moyens de protection particuliers.
- Certains véhicules sont utilisés dans le cadre de la Loi CHEVENEMENT décret du 12 juillet 1999 dite « véhicule de fonction permanent ». Toutes les garanties sont acquises sans exception dans le cadre de cette utilisation.

I-2-2-9 FORMATION / PREVENTION :

L'objectif de l'assuré étant d'optimiser son budget assurance, l'assureur qui sera choisi pourra proposer à l'assuré, toutes suggestions en matière de prévention. Il en sera de même en matière de formation. Toutes initiatives en ce sens ne pourront être mises en place que dans un partenariat total avec l'assuré et en accord avec lui. Rappel : l'assureur s'engage à fournir à la collectivité au plus tard dans les 90 jours après l'échéance principale les résultats des sinistres par catégorie de garantie. S'il met les éléments ci-dessus à disposition de la collectivité sous forme de support informatique, cela ne pourra être effectué que dans une configuration compatible avec l'outil informatique de la collectivité et en accord avec elle.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 8 sur 17

I-2-2-10 CHOIX DE L'AVOCAT

Dès lors que la garantie sera mise en cause, les bénéficiaires de la garantie auront libre choix de l'avocat ou de la personne qualifiée pour défendre leurs intérêts. Le remboursement à hauteur des montants prévus suivant le titre « Montant I-2-2-3-2 » ci avant s'effectuera TVA comprise et en conformité de la Loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance protection juridique.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 9 sur 17

TITRE II - ACTE D'ENGAGEMENT

«COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO »

LOT N° 3

Flotte Automobile & Accessoires

ASSURE :

La COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO

Représentée par son Maire en Exercice

ADRESSE :

1 Rue du Général de gaulle 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO

PERSONNALITE COMPETENTE :

Mme LE Maire de la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO

**PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS A L'ARTICLE 130 DU DECRET N°2016-360
DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS :**

Mme. LE Maire de la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO

ORDONNATEUR :

Mme. LE Maire de la COMMUNE de VILLENEUVE DE LA RAHO

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :

Centre des Finances Publiques de SAINT ESTEVE

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 10 sur 17

ARTICLE 1 – CONTRACTANT :

Je soussigné,

Nom, Prénom :(*)
(Ci-dessus : référence de la personne habilitée par le porteur de risques. *Si intermédiation N° ORIAS* :(*) *joindre justificatif*)

Adresse professionnelle :

.....

Téléphone : Télécopie : E.Mail :

Agissant au nom et pour le compte de :

l'Entreprise d'assurance.

(Circulaire du 24 décembre 2007 - Rôle des Intermédiaires).

Forme juridique : Capital :

Siège social :

.....

Téléphone : Télécopie : E.Mail :

Immatriculation

INSEE : SIRET « APE »

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés

Agréments en cours de validité délivrés le

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières de l'assurance « Flotte Auto & Accessoires » et des documents qui y sont mentionnés,

Et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigées aux articles 51 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet, articles 50 à 55 du Décret 2016-630 du 25 mars 2016, m'engage, sans réserve et conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date de remise des offres sans actualisation quelque soit la sinistralité entre la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation, de l'offre, et la date d'effet du marché.

ARTICLE 2 – OBSERVATIONS / PROPOSITIONS DIFFERENTES :

Elles ne peuvent faire l'objet que sous la forme d'une annexe du présent acte d'engagement avec une énumération précise et exhaustive prenant référence aux besoins à satisfaire de la collectivité objet du dossier de consultation. Elles doivent être rédigées avec précision, numérotées et établies sur papier à en-tête joint au présent acte d'engagement.

Nombre d'observations et /ou propositions différentes :

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé aux conditions ci avant l'intégralité du contrat.

Le signataire de la présente proposition engage la responsabilité de l'assureur qu'il représente sur cet engagement.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 11 sur 17

ARTICLE 4 – PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit compte ouvert :

- Titulaire du compte :
(Ci-dessus : référence de la personne habilitée à percevoir le paiement)
- Nom de la Banque.....
- N° du compte..... Code banque..... Code Guichet.....
- Clé RIB..... Agence :

ARTICLE 5 – TARIFICATION

La prime annuelle Tous Frais Compris est réputée comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que les frais d'émission de la police.

PRIME ANNUELLE

Tous Frais Compris

(À compter du 01/01/2020) (1)

I-2-2-1 CARACTERISTIQUE DU CONTRAT

Par principe et ce jusqu'à la septième année incluse tous les véhicules, remorques de + ou - 750Kg sont garantis en Tous dommages (formule B). Au-delà tous les véhicules, remorques diverses de + ou - 750 Kg sont garantis en formule B)

1) **SANS Franchise (A et B)** OUI NON (*) (1)

2) **Franchise 200 € (A et B)** OUI NON (*) (1)

I-2-2-6-1 **OPTION MARCH./MAT TRANSPORTES** OUI NON (*) (1)

I-2-2-6-2 **OPTION BRIS DE MACHINE** OUI NON (*) (1)

I-2-2-6-3 **OPTION AUTO MISSION ELUS** OUI NON (*) (1)

Total des garanties retenues par la Collectivité : € (*).

(*) Sera complété par la Collectivité et doit correspondre au total des oui ci-dessus

(1): afin de faciliter la gestion l'assureur devra communiquer le prix tfc par véhicule et suivant formules

ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS

Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Conformément à l'article 39 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, article 16 du Décret 2016-630 du 25 mars 2016 et à la circulaire du 24 décembre 2007 (JO du 10/04/2008), le contrat est d'une durée d'une année, il est reconductible 3 fois, sauf **dénonciation soit par le porteur de risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**

FAIT EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL

A **LE**

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 12 sur 17

(Signature du contractant avec la mention manuscrite « Lu et Approuvé » de couleur bleue et Cachet de l'assureur. Ne pas oublier également votre paraphe de la totalité des pages.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 13 sur 17

REPONSE DE L'ADMINISTRATION

La présente offre est acceptée en ce qui concerne le lot I.A.RD
« Flotte Auto & Accessoires 616-3 »

Le présent acte d'engagement comporte les annexes énumérées à l'article 2 du présent Acte d'Engagement.

Ma signature fait du présent acte d'engagement la pièce principale du marché.

A Le

Le représentant légal de la personne publique
Mme. Le MAIRE de la COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie conforme du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire. En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification une copie
conforme du présent marché

A Le
Le Titulaire

Date d'envoi du marché notifié, pour information à la Préfecture le :

Le représentant légal de la personne publique
Mme. Le MAIRE de la COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 14 sur 17

IV- Annexes

VOIR FICHER PDF

ANTECEDENTS
LISTE VEHICULES

1030 / AUFLO2 / Date échéance du contrat : 01/01										
19/08/2016	2016867044	M	T	Clos réglé	RESTREINTE / BALAYEUSE	R.C./RESPONSABILITE	1 584,00 €	0,00 €	1 584,00 €	1
30/09/2016	2016876908	M	T	Clos réglé	RESTREINTE / 15032	R.C./RESPONSABILITE	126,72 €	0,00 €	126,72 €	1
10/07/2017	2017008979	M	E	Clos réglé	RESTREINTE / 9989TL66	DOMM/BRIS DE GLACES/VEHICULE	859,17 €	0,00 €	859,17 €	1
18/07/2017	2017856378	M	T	En cours	RESTREINTE / 15032	R.C./RESPONSABILITE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1
17/11/2017	2017894042	M	E	Clos réglé	RESTREINTE / AB-128-EM	DOMM/BRIS DE GLACES/VEHICULE	532,30 €	0,00 €	532,30 €	1
Total par contrat							3 102,19 €	0,00 €	3 102,19 €	5
1033 / MISCO1 / Date échéance du contrat : 01/01										
06/02/2017	2017808997	M	E	Clos réglé	FORMULE CONFORT	DOMM/BRIS DE GLACES/VEHICULE	775,60 €	0,00 €	775,60 €	1
05/10/2018	2018897005	M	T	Clos réglé	FORMULE CONFORT	DOMM/ACCIDENT SAUF COLLISION/VEHICULE	1 151,50 €	0,00 €	1 151,50 €	1
18/02/2019	2019810722	M	T	Clos réglé	FORMULE CONFORT	DOMM/COLLISION TIERS IDENT/VEHICULE	2 403,84 €	0,00 €	2 403,84 €	1
18/02/2019		M	T	Clos réglé	FORMULE CONFORT	R.C./RESPONSABILITE	1 482,00 €	0,00 €	1 482,00 €	1
Total par contrat							5 812,94 €	0,00 €	5 812,94 €	4
1044 / FLO40C / Date échéance du contrat : 01/01										
18/06/2018	2018851240	M	E	Clos réglé	BRIS DE GLACES	DOMM/BRIS DE PARE-BRISE	972,26 €	0,00 €	972,26 €	1
07/12/2018	2018913737	M	E	Clos réglé	BRIS DE GLACES	DOMM/BRIS DE GLACES/VEHICULE	629,54 €	0,00 €	629,54 €	1
Total par contrat							1 601,80 €	0,00 €	1 601,80 €	2
Total Sociétaire							79 258,21 €	6 503,32 €	85 761,53 €	63

Groupe Méditerranée
Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Méditerranée
24 Parc du Golf - BP 10209 - 13796 Aix-en-Provence Cedex 3 - 079 834 908 RCS Aix-en-Provence
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution située à Place de Budapest CS 82409 75436 Paris cedex 08

3 / 3

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 15 sur 17

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1	Entité : COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA R.			Contact:	Tel : 04 68 55 9105								
2	adresse 1 avenue du Gal de G.		Code Postal : 66180	Commune : Villeneuve de la Raho									
3													
4	Parc automobile à la date du 23/08/2019											Observations	
5	Immat (A)	M.en circul (B)	Marque (D1)	Code type (D2)	Typs (D3)	Genre (J1)	Carroz(J3)	En (P3)	CV (P6)	PTC (1)	Valeur (2)	Accessoires, Bris de machines, utilisation en tant qu'outil...	
6	1	BV-728-CM	15/09/2011	RENAULT TRAFIC		VLU						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
7	2	AB-128-EM	11/06/2009	RENAULT MASTER		VLU						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
8	3	BV-236-CM	16/09/2011	RENAULT KANGOO		VLU						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
9	4	BR-887-NR	18/07/2011	DACIA LOGAN		VLU						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	BENNE
10	5	BR-827-NR	18/07/2011	DACIA LOGAN		VLU						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	BENNE
11	6	8530TK66	26/01/2009	RENAULT KANGOO		VLP						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	PM
12	7	2182SV66	20/08/2001	RENAULT KANGOO		VLU						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	ROGER
13	8	4076TM66	08/06/2005	RENAULT KANGOO		VLU						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	MARYSE
14	9	AG-679-EH	19/04/2007	RENAULT MASCOOTT		VLU						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	CAMIONETTE
15	10	8855TV66	10/11/2006	CITROEN JUMPY		VLU						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	CAMIONETTE
16	11	8811TK66	28/01/2005	PEUGEOT EMPERT		VLU						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	CAMIONETTE
17	12	6296TY66	22/06/2007	RENAULT POLYVENNE		VLU						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	CAMIONETTE
18	13	9989TL66	04/05/2005	PEUGEOT BOXER		VLU						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	CAMIONETTE
19	14	DX-065-HC	13/11/2015	DACIA DUSTER		VLU						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	PM
20	15	FB 977 EQ	01/09/2018	RENAUT MASTER		VLU						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	BENNE ESPACES VERTS
21	16	AA-674-GJ	29/04/2009	MECANOEM		REM						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	REMORQUE
22	17	AA-746-GJ	29/04/2009	ECIM		REM						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	REMORQUE HYDRO
23	18	3662RS66	21/07/1994	MASSEYFERGUSSON		ENG						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	TRACTO
24	19	CX-486-AP	18/07/2013	JHONDEERE		ENG						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	TRACTO EPAREUSE
25	20	BW-891-RC	20/10/2011	JHONDEERE		ENG						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	TRACTEUR
26	21	428D78336029	01/01/2001	CATERPILLAR		ENG						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	TRACTO PELLE
27	22	15032	01/01/2002			ENG						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	BALAYEUSE
28	23	2428508	01/01/2008			ENG						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	SABLEUSE
29	24	8153	01/01/2008			ENG						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	SABLEUSE
30	25	A67827	01/01/2008			ENG						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	DECOMPACTEUR
31	26	8357VC66	20/05/2008	JHONDEERE		ENG						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	TRACTEUR
32	27	91030	01/01/2008			ENG						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	GIROBROYEUR
33	28	550PA	02/05/2013			ENG						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	EPAREUSE ROUSSEAU
34	29	XL9HPS	01/08/2014			ENG						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	REMORQUE SALLE PO
35	30	38565SN66	08/06/2000	YAMAHA		MOTO						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	RAOUL
36	31	7077RE66	25/06/1990	RIONED		ENG						<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	HYDROCUREUSE CAMPING
37	32		01/01/2008	ATOM								<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	BALAYEUSE
38	33		01/01/2008									<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	AUTOLAVEUSE SALLE PO
39	34		11/07/1905	zematthiou								<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	VOIR BALAYEUSE EN COURS D'ACQUISITION

Paraphe :

Cachet de l'assureur

1	Entité : COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO		Contact:			Tel :								
2	adresse 1 Avenue du Gal De Gaulle		Code Postal : 66180		Commune : Villeneuve de la raho									
3														
4	Parc automobile à la date du 23 /08/2019											Observations		
5	Immat (A)	M.en circul (B)	Marque (D1)	Code type (D2)	Type (D3)	Genre (J1)	Carros(J3)	En (P3)	CV (P6)	PTC (1)	Valeur (2)	Accessoires, Bris de machines, utilisation en tant qu'outil....		
6	1 9533TF66	02/2004	ECIM			REM					18 700,00 €	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	REMORQUE	
7	2 AUTOPOWILF	05/2006	AUTOPOWILF			ENG					4 664,40 €	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	TONDEUSE AUTOPORTEE	
8	3 CLUB CAR	01/1990				VLP			1		2 990,00 €	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	VOITURETTE	
9	4 CLUB CAR	01/1990				VLP			1		2 990,00 €	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	VOITURETTE	
10	5 BP232NT	07/2007	CITROEN BERLINGO	GEWJYB	Berlingo	VLP			7		15 485,99 €	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	VEHICULE	
11	6 3395RA66	01/1989	RENAULT	R3266		ENG			15		12 000,00 €	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	TRACTEUR	
12	7											<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
13	8											<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
14	9											<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
15	10											<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
16	33											<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

Paraphe :

Cachet de l'assureur